

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
MAIRIE
616, rue Principale
62120 CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES**

***COMPTE RENDU DE LA
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MARS 2024***

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt six mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Benoit AGEORGES, Maire

Présents : Mmes et M. AGEORGES Benoit, RETAUX Annabelle, VANPOULLE Jean-Noël, CLEENEWERCK Marie, MESER Delphine (arrivée à 18h37), BLANQUART Corine, TOULOTTE Sophie, MACREZ Christelle, PRUVOST Francis (départ à 20h12), MERLIER Christophe, CARON THOREL Magali, GERMAIN Patrick.
Absent représenté : LANVIN Emmanuel par AGEORGES Benoit
Absents non représentés : REGOST Claude
CARON Patrice
Secrétaire de séance : TOULOTTE Sophie

La lecture du compte rendu de la réunion précédente n'appelle aucune observation.

Remerciements :

- De la famille CHABANSE pour les fleurs offertes lors du décès de Mme Monique CHABANSE
- De la famille DUTHOIT pour les fleurs offertes lors du décès de Mme Nicole DUTHOIT
- De la famille MERLIER pour les fleurs offertes lors du décès de Mme Thérèse MERLIER
- De la famille SAINT-GEORGES pour les fleurs offertes lors du décès de Mme Chantal SAINT-GEORGES

➤ ***DECISION DU MAIRE***

Le 22 décembre 2023 Décision de M. le Maire d'autoriser les transferts suivants :

| <i>Libellé</i> | <i>Section</i> | <i>Chapitre</i> | <i>Article</i> | <i>Montant</i> |
|------------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Bâtiments publics</i> | <i>Fonctionnement</i> | <i>011</i> | <i>615221</i> | <i>- 1 200,00</i> |
| <i>Attribution de compensation</i> | <i>Fonctionnement</i> | <i>014</i> | <i>739211</i> | <i>+1 200,00</i> |

Le Conseil municipal a pris acte de la décision prise ci-dessus par M. le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

PROJET GEOPARK TRANSMANCHE

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et les Kent Downs National Landscape (équivalent du parc naturel côté anglais) portent un projet commun de candidature au label « Geopark mondial UNESCO » depuis maintenant 2 ans.

Le label « Geopark mondial UNESCO » est attribué par l'UNESCO et le réseau mondial des Géoparcs à 1 territoire présentant des sites et paysages d'importance géologique internationale.

Côté français, la labellisation concerne l'ensemble du territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et s'appuie sur un réseau de sites remarquables, appelés « géosites », représentatifs de l'histoire

géologique du territoire et favorisant la découverte et le développement des liens entre la géologie et les autres patrimoines.

A la suite d'une pré-évaluation du projet Géopark Transmanche début décembre par des émissaires de l'UNESCO, la possibilité d'un dépôt de candidature fin 2024 se dessine. L'accord et le soutien de tous pour ce projet est nécessaire pour atteindre cet objectif de labellisation.

Ainsi, le conseil municipal doit donner son avis formel avant le 30 juin 2024 sur la pertinence de la liste de géosites et son accord pour le proposer au classement UNESCO, pour les géosites localisés sur son territoire.

A l'unanimité le conseil municipal émet un avis favorable au tracé proposé.

SUBVENTION FONDS VERT

Dans le cadre du projet de changement des chaudières de l'école Marcel Pagnol, il est possible de déposer une demande de subvention Fonds Vert au titre de la Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

La subvention pourrait être de 25% du montant HT des travaux, soit 4 953.68 €

M. MERLIER demande de quand date les chaudières actuelles, M. le Maire répond 2016.

Il est posé la question de faire un audit énergétique, M. le Maire répond que l'on verra avec le budget si c'est possible.

A l'unanimité le conseil municipal émet un avis favorable et autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

AMO PROJET SANITAIRES ECOLE

Dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes de l'école Marcel Pagnol, il est proposé, compte tenu de la spécificité de l'opération, de solliciter l'assistance à maîtrise d'œuvre (AMO) de la CAPSO pour aider au montage et au suivi des dossiers relatifs à ces travaux.

Cette mission comprend : aide à la définition du Projet, définition du programme technique, administratif et financier, élaboration des pièces administratives et techniques de la maîtrise d'œuvre, fixation de l'enveloppe financière, en englobant à la fois les études, les études de sols, le levé topographique... accompagnement pour le dépôt des dossiers administratifs et les dossiers de demandes de subventions, assistance au lancement du dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre, l'analyse des offres, le rapport de procédure, la préparation du dossier marché pour le choix de l'architecte, organisation de la première réunion avec la maîtrise d'œuvre, le suivi des études garantissant le respect du programme, assistance lors de la phase chantier jusqu'à la réception des travaux

Cette prestation donnera lieu à une rémunération forfaitaire égale 2.5% du coût des travaux (délib N°D380-23 du 14/12/2023) soit une rémunération estimée à 1 625.00€ H.T. pour un montant de travaux prévisionnel estimé à 65 000.00 € H.T.

Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable.

RECONDUCTION OTS ECOLE

Depuis l'année 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par le code de l'éducation.

Nous avons l'obligation d'inscrire à l'ordre du conseil municipal la proposition de reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire si la commune ne souhaite pas la modifier pour la rentrée 2024.

LOI APER / PROPOSITION ZONES D'ACCELERATION DES ENR

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ». Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors

de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1^o du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Ces zones devront faire l'objet **d'une concertation du public**. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, **il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.**

Ainsi, après débat, il est voté à **11 voix pour et 1 contre** de mettre en place la concertation de la manière suivante : par voie électronique, le public est invité à donner ses observations via le site internet

Le conseil municipal a également débattu autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes : à l'**unanimité** les zones proposées pour solaire Photovoltaïque au sol et sur bâtiments, solaire thermique au sol et sur bâtiments, et réseau de chaleur urbain sont acceptées.

CELLULES COMMERCIALES

M. le Maire informe l'assemblée qu'il faut définir le montant des loyers qui seront appliqués aux cellules commerciales en construction. Il leur rappelle que le but est d'attirer les commerçants et de les garder le plus longtemps possible. Il est demandé si le boulanger était toujours preneur, M. le Maire répond que pour l'instant oui. L'ensemble du conseil est d'accord sur le fait de fixer un tarif attractif et raisonnable. Il est proposé les montants suivants : cellules n°1 de 140m² : 1200 € TTC / mois hors charges, cellules n°2 et 3 de 60m² chacune : 500€ TTC / mois hors charges. M. le Maire explique aussi que la CAPSO a un dispositif de pépinières commerciales qui prend en charge les loyers à hauteur de 50% sur 3 ans.

A l'**unanimité** le conseil municipal émet un **avis favorable** aux loyers suivants :

- Cellule n°1 de 140m² : 1200 € TTC / mois hors charges
- Cellules n°2 et 3 de 60m² chacune : 500€ TTC / mois hors charges

ACCOMPAGNEMENT DES ELUS TRANSITION ECOLOGIQUE

La transition écologique est un enjeu sociétal inscrit dans de nombreux programmes réglementaires. A l'échelle de l'intercommunalité, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) décline les objectifs stratégiques définis au travers du SRADDET ou de la loi climat et résilience. A l'échelle communale, les règlementations et attentes se renforcent, au travers du suivi de la qualité de l'air, du respect de la loi Egalim, du développement des énergies renouvelables. M. le Maire informe les conseillers qu'afin de les aider à mieux appréhender les enjeux de transition écologique et énergétique, l'ADEME propose, pour les élus qui le souhaitent, un accompagnement. S'ils sont intéressés, ils peuvent dès aujourd'hui vous inscrire sur elu-referent.ademe.fr
La plaquette du programme est donnée à chaque conseiller.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il est possible pour la commune d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La prime exceptionnelle peut être versée aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 | Montant maximum de la prime |
|---|-----------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |

| | |
|---|-------|
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

A savoir que :

- le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Pour la commune, les 8 agents peuvent en bénéficier.
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel du Maire conformément aux modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- Le Comité Social Territorial du CDG62 en date du 07/03/2024 a rendu un avis favorable au projet de notre commune

Mme Corine BLANQUART demande si la mairie peut supporter financièrement, M. le Maire répond que oui. Mme Corine BLANQUART propose des montants, après débat, ceux-ci ne sont pas retenus.

- **A 11 voix pour et 1 abstention le conseil municipal émet un avis favorable au versement de la prime et aux montants repris ci-dessous :**

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 | Montant de la prime voté par le conseil |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

DIVERS

- Courrier reçu par le prestataire Dupont Restauration qui nous informe que la mise en place de la nouvelle échéance de la loi EGALim au 01/04/2024 engendre une mise à jour du tarif appliqué : + 0.08€ HT par repas enfant. M. le Maire explique que tout compris un repas enfant coûte + de 6€ à la commune et que la commune ne pourra pas toujours supporter les hausses sans impacter le tarif appliqué aux familles.
- M. le Maire informe qu'un couple de coachs sportifs habitant la commune demande à occuper la salle polyvalente pour des cours de fitness durant la période du 27 mai au 21 juillet suite à des travaux à Scénéo
- Information de la démission de M. CARON Patrice
- Indice de Pilotage Comptable (qualité des comptes locaux) à 100%
- Lecture du courrier de l'association Saint Martin concernant le mérule présent dans une partie du soubassement en bois des murs intérieurs de l'église

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.

Le secrétaire de séance,

Sophie TOULOTTE



Le Maire,



Benoit AGEORGES

